Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032114-DE

CONSEIL MUNICIPAL
21 MARS 2026

COMMUNE DE PLUMIEUX

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

Membres en exercice : 23
Membres présents : 21
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à dix- heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien QUINIO, Maire de la commune de Plumieux.

Date de la convocation : 16 mars 2026

PRESENTS : **QUINIO** Sébastien, **MIGNOT** Samuel, **MARTEIL** Fanny, **CADIO** Quentin, **LAUNAY** Marina, **QUINIO** Tristan, **STEPHAN** Hervé, **MICHARD** Yannick, **ROBERT** Annie, **BELLAMY** Dominique, **JOLIVET** Soizic, **JOUET** Christelle, **BIENNE** Angélique, **CLÉMENT** Martin, **GANNE** Audrey, **JOUVIN** Gisèle, **LAGUEUX** Julien, **LE NET** Bruno, **ROUAULT** Pierre, **ROUILLARD** Kevin, **SCHUTTERT** Anke.

EXCUSE(ES) : **LE PERSON** Christine donne pouvoir à **BELLAMY** Dominique, **BOSCHET** Emanuelle donne pouvoir à **JOLIVET** Soizic.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal en début de séance. Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.

Monsieur **BELLAMY** Dominique est nommé secrétaire de séance. La séance est publique.

****

14 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Le Conseil Municipal,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres.
Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Considérant qu'aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Toutefois, le mandat des membres des commissions prend fin, en même temps que celui de conseiller municipal. Une fois créée, la commission peut, avec la même facilité, être supprimée.

Considérant que les compétences de ces commissions sont également fixées par le conseil municipal (commission des finances, des travaux, de l'animation, de l'urbanisme...). Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.
Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Considérant que le maire est le président de droit des commissions municipales.
Considérant que dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 022-933478075-20260321-2026032114-DE

Considérant que la commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à [illegible]
Considérant que les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des membres sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1 : adopter la liste des commissions municipales suivantes :

- Voirie
- Bâtiments
- Petite enfance, Enfance, Jeunesse
- Vie associative et locale
- Communication, Patrimoine
- Finances

Article 2 : Les commissions municipales comportent le maire et au maximum 11 membres,

Article 3 : Constater, qu'après appel à candidature, la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Voirie : LE NET Bruno, BELLAMY Dominique, STEPHAN Hervé, MICHARD Yannick, QUINIO Tristan, ROUILLARD Kevin, MIGNOT Samuel, CADIO Quentin, BIENNE Angélique, GANNE Audrey.
- Bâtiments : MICHARD Yannick, BELLAMY Dominique, CLÉMENT Martin, QUINIO Tristan, LAGUEUX Julien, ROUAULT Pierre, JOUET Christelle, ROBERT Annie, CADIO Quentin, STEPHAN Hervé, MIGNOT Samuel.
- Petite enfance, Enfance, Jeunesse : MARTEIL Fanny, LAUNAY Marina, BIENNE Angélique, SCHUTTERT Anke, ROUAULT Pierre, CADIO Quentin, ROBERT Annie, LE PERSON Christine.
- Vie associative et locale : JOUET Christelle, CLÉMENT Martin, JOUVIN Gisèle, LE PERSON Christine, LAUNAY Marina, STEPHAN Hervé, MICHARD Yannick, BOSCHET Emanuelle, MIGNOT Samuel.
- Communication, Patrimoine : MIGNOT Samuel, JOUVIN Gisèle, LE NET Bruno, LE PERSON Christine, JOLIVET Soizic, BOSCHET Emanuelle, STEPHAN Hervé, GANNE Audrey, JOUET Christelle.
- Finances : CADIO Quentin, LAUNAY Marina, JOUET Christelle, ROUAULT Pierre, JOLIVET Soizic, SCHUTTERT Anke, ROUILLARD Kevin, CLÉMENT Martin, MICHARD Yannick.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor

Pour extrait certifié conforme
Plumieux, le 27 mars 2026
Le Maire, Sébastien QUINIO

Pour : 23 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Affiché en Mairie le 27 mars 2026
Transmis en Préfecture le 27 mars 2026

MAIRIE DE PLUMIEUX (Côtes d'Armor)